

RÉSOLUTION 166-99
Date d'adoption : 18 mai 1999
En vigueur : 19 mai 1999
À réviser avant :

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

PRÉAMBULE

1. Le dossier scolaire de l'Ontario (DSO) est le dossier officiel de chaque élève. Il contient les résultats scolaires, les crédits obtenus et les conditions satisfaites pour l'obtention du diplôme et tout autre renseignement ayant une importance pour l'éducation de l'élève.
2. Les écoles du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario sont tenus de gérer les dossiers scolaires des élèves de manière qui respecte le droit d'accès à l'information et protège la vie privée des personnes intéressées, selon les dispositions législatives à cet effet.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TOUCHANT L'ACCÈS AU DSO ET LA PROTECTION DE LA VIE

Accès au DSO

3. Par accès au DSO, on entend le droit des personnes autorisées en vertu de la *Loi sur l'éducation* à examiner le contenu du DSO.
 - a) *Parents et tutrices ou tuteurs* - Les parents ou les tutrices ou tuteurs d'élèves d'âge mineur ont le droit d'accès au DSO de l'élève. En vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfant* et de la *Loi de 1985 sur le divorce*, les droits légaux de la mère ou du père **qui n'a pas la garde de l'enfant** comprennent le droit de demander ou de recevoir des renseignements sur la santé, l'éducation et le bien-être de son enfant, mais pas celui de consulter le DSO sans l'autorisation expresse du parent, de la tutrice ou du tuteur qui a la garde de l'enfant.
 - b) *Personnel scolaire* - Dans le but d'améliorer l'enseignement dispensé à l'élève, les agentes et agents de supervision, les directrices et directeurs d'école et les membres du personnel enseignant de l'école ont accès au DSO sans l'autorisation écrite de l'élève adulte ou des parents ou tutrices et tuteurs de l'élève d'âge mineur.
 - c) *Médecin-hygiéniste* - À la demande du médecin-hygiéniste dont le service s'étend au territoire dans lequel l'école est située, la directrice ou le directeur d'école peut lui communiquer certains renseignements précisés dans la loi.

Caractère confidentiel du dossier scolaire

4. Selon le paragraphe 266 (2) de la *Loi sur l'éducation*, l'examen des renseignements figurant dans le dossier est réservé, **sous le sceau du secret**, aux agentes et agents de supervision et à la directrice ou au directeur d'école ainsi qu'aux membres du personnel enseignant de l'école en vue d'améliorer l'enseignement dispensé à l'élève. Quiconque a pris connaissance du contenu d'un dossier dans l'exercice de ses fonctions ou d'un emploi est donc tenu au secret et ne doit communiquer ces renseignements à personne, sauf dans les cas suivants : conformément aux exigences éventuelles de ses fonctions; avec l'autorisation écrite de la mère, du père, ou de la tutrice ou du tuteur de l'élève qui n'a pas atteint l'âge de la majorité; avec l'autorisation écrite de l'élève qui a atteint l'âge de la majorité.

Utilisation du dossier scolaire comme élément de preuve

5. Sauf en cas de contestation des renseignements contenus dans le dossier scolaire par l'élève, ses parents, sa tutrice ou son tuteur, le dossier ne peut servir de preuve à quelque fin que ce soit dans le cadre d'un procès, d'une enquête, d'un interrogatoire, d'un examen, d'une audience ou d'une autre instance, à moins que ce ne soit pour prouver qu'il a été ouvert, tenu à jour, conservé ou transféré.
6. Ceci ne s'applique pas si la directrice ou le directeur reçoit une ordonnance du tribunal dans le cadre d'une poursuite au civil (voir le point 10 de cette directive) ou si la directrice ou le directeur reçoit signification d'un mandat de perquisition dans le cadre d'une poursuite au criminel (voir le point 11 de cette directive).

Utilisation du dossier scolaire aux fins de la rédaction d'un rapport

7. Il n'est toutefois pas interdit à la directrice ou au directeur d'école d'utiliser le dossier établi en vue de rédiger :
 - un rapport exigé par la loi;
 - un rapport destiné à un établissement scolaire, à l'élève ou à une ancienne ou un ancien élève et présenté dans le cadre d'une demande d'admission en vue de la poursuite des études;
 - un rapport destiné à l'élève ou à une ancienne ou un ancien élève qui entend l'utiliser afin de poser sa candidature à un emploi.

Utilisation du dossier scolaire dans le cadre d'une mesure disciplinaire

8. Aux termes du paragraphe 266 (13) de la *Loi sur l'éducation*, il n'est pas interdit à la directrice ou au directeur d'école d'utiliser un dossier d'élève dans le cadre d'une mesure disciplinaire prise à l'encontre d'une ou d'un élève en raison de sa conduite.

Production du dossier aux termes de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille

9. En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un tribunal peut ordonner à une directrice ou à un directeur d'école de produire un DSO pour examen et reproduction. Le tribunal peut rendre une telle ordonnance s'il est convaincu que :

- a) le dossier contient des renseignements qui permettraient de déterminer si un enfant subit ou risque de subir des mauvais traitements;
- b) la personne qui a le contrôle du dossier a refusé à la directrice ou au directeur de la Société d'aide à l'enfance le droit de l'examiner.

Production du dossier dans le cadre d'une poursuite en cour civile

10. Il peut arriver qu'une directrice ou un directeur d'école reçoive une ordonnance du tribunal exigeant la production de certains dossiers dans le cadre d'une affaire civile. En pareil cas, la directrice ou le directeur produit le DSO conformément à l'ordonnance du tribunal, mais informe le juge que l'ordonnance peut contrevenir à la *Loi sur l'éducation*. Il peut parfois être opportun pour le Conseil d'interjeter appel de l'ordonnance du tribunal.

Production du dossier dans le cadre d'une poursuite en cour criminelle

11. La directrice ou le directeur d'école qui reçoit signification d'un mandat de perquisition exigeant de remettre un DSO à la police doit se conformer aux exigences du mandat. Si dans le cadre d'une affaire criminelle, la directrice ou le directeur reçoit signification d'une assignation de témoin, il lui faut se conformer aux exigences de l'assignation et produire le DSO s'il est exigé.

Références : *Loi sur l'éducation*, paragraphe 266 (13), paragraphe 266 (2)
Loi de 1989 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée de l'Ontario
Dossier scolaire de l'Ontario - Guide 1989 (publié par le ministère de l'Éducation de l'Ontario)
Loi sur les services à l'enfance et à la famille
Loi portant sur la réforme du droit de l'enfant et de la Loi de 1985 sur le Divorce